

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 02/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GRIFE - JOUE CLUB (ex GEMFI SAS)

26 rue Roger Touton
33300 Bordeaux

Références : 23-235
Code AIOT : 0003103227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement GRIFE - JOUE CLUB (ex GEMFI SAS) implanté Parc d'Activités Jarry IV - Lot 1 Chemin Saint-Eloi 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC et notamment pour vérifier le respect des mesures conservatoires prises dans le cadre de l'APMD du 09/12/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRIFE - JOUE CLUB (ex GEMFI SAS)
- Parc d'Activités Jarry IV - Lot 1 Chemin Saint-Eloi 33610 Cestas
- Code AIOT : 0003103227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt est implanté sur un terrain d'une superficie de l'ordre de 65 000 m² sur les parcelles cadastrales n°D 5201, 5195, 5203, 5209, 5237, 5228, 5247, 5245, 5192.

Le site, autorisé par arrêté préfectoral du 26/02/2019 complété par celui du 06/01/2021, est destiné à

un usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface de plancher de l'ordre de 28 000 m². L'entrepôt est divisé en 4 cellules de stockage.

Pour information, un changement d'exploitant a été notifié en septembre 2020 au profit de la société GRIFE du Groupe JOUECLUB dont le siège social est à BORDEAUX.

Le Groupe JOUECLUB a signé un bail de 9 ans à compter du 01/12/2020 pour l'exploitation des 4 cellules de l'entrepôt. Le Groupe a rapatrié tous les stockages qu'il faisait dans d'autres entrepôts du département pour mutualiser les stockages au sein de CESTAS.

L'entrepôt a été construit en 10 mois et a été réceptionné en septembre 2020.

Seules des matières sèches combustibles sont entreposées au sein des cellules du bâtiment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures conservatoires: eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des non-conformités affectant les réseaux enterrés valorisés pour le confinement des eaux d'extinction, l'inspection s'est assuré que les mesures conservatoires de l'APMD du 09/12/2022 étaient effectives pour garantir la protection des intérêts visés par l'article R.511-1 du code de l'environnement, le temps des travaux de réfection. Le résultat de ce contrôle s'est avéré positif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires: eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité: non étanchéité réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté de mise en demeure (APMD) du 09/12/2022 : sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place des moyens compensatoires pour assurer un confinement des eaux d'extinction d'incendie in situ sans possibilité de créer une pollution des sols. Cette disposition est applicable jusqu'à la réfection des défauts / désordres d'étanchéité observés sur les ouvrages enterrés de l'établissement.</p> <p>Échéance d'application: 09/01/2023</p> <p>Constat lors de l'inspection du 15/11/2022:</p> <p>Depuis l'inspection du 10/01/2022, des échanges ont eu lieu sur ce sujet et une nouvelle inspection télévisuelle a été effectuée le 23/09/2022. On y observe toujours la présence de fissures traversantes, d'effondrements de tuyauteries,... Ces défauts remettent en cause l'étanchéité de ce réseau se devant d'être étanche pour les portions pouvant voir transiter des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore défini de planning pour procéder aux mises en conformité des réseaux enterrés sachant que les écarts sont connus pour la plupart depuis septembre 2021.</p> <p>De plus, l'exploitant a confirmé à l'inspection ne pas avoir mis en place de mesures compensatoires pour garantir un confinement total des eaux d'extinction sans risque de pollution des sols (par exemple en mettant en place des solutions temporaires pour confiner les eaux d'extinction dans l'entrepôt et pour permettre de dévoyer les effluents générés vers le bassin sans passer par les réseaux enterrés).</p> <p>L'exploitant a en revanche présenté un devis établi en février 2022 pour un montant de 70 k€ afin de procéder à un chemisage complet ou partiel des tronçons de tuyauteries impactés. Aucune suite n'a été donnée à ce devis.</p> <p>L'inspection précise que le défaut d'étanchéité et l'absence de mesures compensatoires constituent des non-conformités majeures, aux dispositions de l'article 2.1 de l'APC du 06/01/2021 quant à la gestion des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de corriger rapidement (au plus tard sous quatre mois) les défauts d'étanchéité et d'intégrité affectant les tuyauteries enterrées valorisées pour le transfert et/ou confinement des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Dans l'attente de la correction des défauts, des mesures compensatoires sont à mettre en place sans délai.</p> <p>Constats : Pour rappel, l'APMD du 09/12/2022 prévoit au plus tard, pour le 09/08/2023, que l'exploitant corrige les désordres et défauts remettant en cause l'étanchéité des ouvrages enterrés concourant à la fonction de confinement des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>A cet effet et dans l'attente de la réalisation des travaux, des mesures conservatoires ont été retenues par Madame la Préfète dans l'APMD suscitée.</p> <p>L'exploitant avait alors proposé de mettre en place les dispositions suivantes pour répondre aux mesures conservatoires imposées par l'APMD: " en attendant de réparer les réseaux enterrés non étanches en certaines portions, il est retenu d'obturer les réseaux devant les cellules 3 et 4 pour permettre un confinement des éventuelles eaux d'extinction in fine sur les décaissés des quais de chargement de ces cellules".</p>

Lors de son contrôle inopiné du 28/02/2023, l'inspection a constaté que des dispositifs physiques avaient été mis en place pour obturer les réseaux d'eaux pluviales au droit des zones de quais donnant sur les cellules 3 et 4.

Ces dispositifs étaient intègres. L'exploitant a précisé qu'un prestataire devait venir prochainement sur site pour définir le calendrier de mise en conformité des réseaux enterrés non étanches et valorisés pour le confinement des eaux d'extinction.

L'inspection a donc constaté que les mesures conservatoires proposées par l'exploitant, étaient en place et ces dernières étaient connues et suivies par le responsable du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet